



# PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

## **Arrêté préfectoral N°DS-BSRPRRDC-2025-54 portant règlement de circulation du tunnel du Fréjus**

La préfète de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** la convention entre la France et l'Italie du 23 février 1972 relative à la construction et à l'exploitation du tunnel routier du Fréjus ;

**VU** la loi n° 72-627 du 5 juillet 1972 autorisant la ratification et le décret n° 73-521 du 28 mai 1973 portant publication de ladite convention, ainsi que les textes et accords pris pour son application ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

**VU** l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) en vigueur au 1er janvier 1999 ;

**VU** l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR "restructuré") en vigueur au 1er juillet 2001 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1er juillet 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR") ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1er juin 2017 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR") ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 portant réglementation de la circulation dans la partie située en territoire français du tunnel routier du Fréjus entre la France et l'Italie ;

**VU** la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) en date du 21 mai 2010 ;

**VU** la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 21 novembre 2014 ;

**VU** la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 01 décembre 2016 ;

**VU** la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 23 novembre 2017 ;

**VU** la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 29 novembre 2018 ;

**VU** la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 5 juin 2020 ;

**VU** la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 18 juin 2021 ;

**VU** la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 05 juillet 2023 ;

**VU** la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 06 juin 2025 ;

**VU** la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la réunion extraordinaire du 11 juillet 2025 ;

**VU** le compte rendu du comité de sécurité du tunnel du Fréjus à la suite de la réunion du 10 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adapter la réglementation en vigueur relative à la circulation dans le tunnel du Fréjus ;

**SUR** proposition de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le règlement de circulation du tunnel du Fréjus annexé au présent arrêté annule et remplace le règlement de circulation du 16 juillet 2025 à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un exemplaire du présent arrêté et ses annexes seront adressés au Secrétariat des Nations Unies à Genève.

**ARTICLE 3** : Exécution – Ampliation

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture :

- la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
- la sous-préfète de Saint-Jean-de-Maurienne,
- le maire de Modane,
- la directrice départementale des territoires de la Savoie,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie,
- la directrice interdépartementale de la police nationale,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur régional des douanes et des droits indirects de Chambéry,
- le directeur d'exploitation de la société française du tunnel routier du Fréjus.

Copie sera adressée aux services et organismes suivants :

- Ministère de l'Intérieur,  
Direction de la sécurité civile,
- Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères,

- Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation  
Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM),  
Direction des mobilités routières,  
Centre d'études des tunnels (CETU),
- Société concessionnaire italienne du tunnel (SITAF).

Chambéry, le

**25 JUL. 2025**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the bottom, positioned above the name Vanina Nicoli.

Vanina NICOLI



## Règlement circulation du Tunnel du Fréjus – Version française

---

### **ARTICLE 1er – Dispositions générales**

Le tunnel du Fréjus est constitué de deux tubes.

Le tube G1 et le tube G2 sont utilisés dans un mode de trafic unidirectionnel.

Si le tube G2 ne peut pas être utilisé, le tube G1 peut être utilisé avec un trafic bidirectionnel, ou avec un trafic unidirectionnel et un trafic unidirectionnel alterné.

Dans la partie française et sur la plate-forme française du tunnel routier du Fréjus entre la France et l'Italie, à l'identique de ce qui est prévu pour la partie italienne, la circulation est soumise :

- a) aux règles internationales et communautaires en vigueur, notamment celles concernant le transport international des marchandises dangereuses (ADR) et la signalisation routière ;
- b) aux règles nationales en vigueur ;
- c) aux règles particulières propres au tunnel, fixées par le présent règlement de circulation.

### **ARTICLE 2 – Véhicules admis dans le Tunnel**

Le tunnel est ouvert exclusivement au passage de véhicules à moteur, d'une cylindrée supérieure à 150 cm<sup>3</sup> ou de puissance supérieure à 11 kW dûment équipés d'une plaque d'immatriculation, régulièrement autorisés à circuler dans leur pays d'immatriculation, équipés de pneumatiques, sous réserve que leurs caractéristiques (poids et dimensions) satisfassent aux conditions résultant à la fois :

- des règles applicables en France et en Italie à la circulation des véhicules
- des règles particulières propres au tunnel avec trafic unidirectionnel ou bidirectionnel, pour les véhicules légers, les poids lourds et les autocars.

Les véhicules circulant en transports exceptionnels sont traités à l'article 9 ci-après.

Les transports de marchandises dangereuses sont traités à l'article 10 ci-après.

L'accès des autocars avec passagers est régulé par l'exploitant de manière que deux autocars ne puissent se trouver simultanément dans un même tronçon de 2000 mètres et ceci pour chaque sens de circulation.

**En circulation bidirectionnelle dans le tube G1 et en cas d'afflux important de bus** (dès 10 bus en attente sur une des plateformes), le transit des poids lourds sera interdit dans les 2 sens de circulation, le temps de purger les bus en attente, dans le respect du cadencement prévu.

### **Article 3 – Véhicules interdits dans le tunnel à partir de la barrière de péage**

1. L'accès du tunnel est interdit aux véhicules suivants :

- a) vélos et cyclomoteurs, véhicules autorisés aux conducteurs sans permis de conduire, véhicules non immatriculés et véhicules dont la cylindrée est inférieure ou égale à 150 cm<sup>3</sup> ou de puissance inférieure à 11 kW ;
- b) tracteurs et engins agricoles, véhicules à chenilles ou à bandages pleins, engins de travaux publics ;
- c) véhicules tractés, qui ne sont pas des remorques non autorisées au titre des articles 9 et 14 ;

---

d) véhicules automobiles munis de dispositifs antidérapants amovibles (chaînes à neige métalliques ou textiles) ;

e) véhicules dont le chargement est mal arrimé ou dépasse en largeur le gabarit du véhicule intéressé ou peut répandre sur la chaussée des substances solides, liquides ou visqueuses ;

f) véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,30 mètres ;

g) véhicules dont l'état général, les conditions d'utilisation, l'équipement, l'état des pneumatiques ou l'échauffement anormal peuvent constituer un danger ou une gêne pour la sécurité du trafic ;

h) véhicules automobiles émettant des fumées excessives ou des gaz toxiques ;

i) unités de transport de marchandises dangereuses interdites :

- En circulation unidirectionnelle : dans les tunnels de catégorie B au sens de l'ADR en vigueur. Toutefois, pendant une année à la suite de la mise en service du tube G2, le tunnel du Fréjus restera en catégorie C.
- En circulation bidirectionnelle dans le tube G1 : dans les tunnels de catégorie C au sens de l'ADR en vigueur,

j) véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes PTAC (poids total autorisé en charge) et dont les émissions polluantes sont de catégorie EURO 0, EURO 1, EURO 2, EURO 3 et EURO 4, sauf autorisation spéciale conjointe du préfet de Savoie et du préfet de Turin pour des exigences particulières.

2. En cas d'urgence ou pour des raisons tenant à la bonne exploitation du tunnel, les agents de l'exploitant peuvent prendre toute mesure visant à préserver la sécurité des personnes et la conservation du tunnel.

3. Les interdictions définies au paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de la sécurité, des secours, de la police, des douanes, de l'entretien et de l'exploitation du tunnel.

#### **Article 4 – Accès au tunnel des véhicules dont le carburant est le gaz (GPL, GNL, GNC, Hydrogène)**

L'accès au tunnel des véhicules dont le carburant est le gaz, (GPL, GNL, GNC, Hydrogène), soit partiellement, soit exclusivement, est soumis à déclaration préalable faite par leurs conducteurs auprès des agents des concessionnaires. Les conducteurs doivent apposer de façon visible sur le pare-brise de leur véhicule la marque distinctive qui leur est remise par l'exploitant à cet effet.

#### **ARTICLE 5 – Piétons**

La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

En cas de nécessité absolue (pannes, accidents ou demandes de secours), les usagers doivent rejoindre la niche d'appel d'urgence et/ou le rameau de communication le plus proche.

En cas d'incendie, les usagers doivent rejoindre le rameau le plus proche.

Ces dispositions ne visent pas :

- les personnels chargés de la sécurité, des secours, de la police, des douanes, de l'entretien et de l'exploitation du tunnel.
- les personnels autorisés accédant au Laboratoire Souterrain de Modane, sous le contrôle et l'autorisation de la Direction du GEF.

---

## **ARTICLE 6 – Vitesse**

À l'intérieur du tunnel, la vitesse maximale est fixée à 70 kilomètres / heure et la vitesse minimale à 50 kilomètres / heure.

La vitesse des transports exceptionnels et des transports de marchandises dangereuses est limitée à 60 kilomètres / heure.

Les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de la sécurité, des secours, de la police, des douanes, de l'entretien et de l'exploitation du tunnel en cas d'urgence.

## **ARTICLE 7 – Distance de sécurité entre véhicules**

À l'intérieur du tunnel, tous les véhicules en marche doivent respecter entre eux une distance minimum de 150 mètres, sauf les autocars suivant un véhicule de plus de 3,5 tonnes qui doivent, eux, respecter une distance minimum de 300 mètres.

En cas d'arrêt de la circulation, tout conducteur doit arrêter son véhicule à une distance minimum de 100 mètres de celui qui le précède, et de 200 mètres pour un autocar lorsque celui-ci suit un véhicule de plus de 3,5 tonnes.

Les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de la sécurité, des secours, de la police, des douanes, de l'entretien et de l'exploitation du tunnel en cas d'urgence.

## **ARTICLE 8 – Conditions particulières de circulation**

L'exploitant est tenu de respecter les conditions minimales d'exploitations telles qu'elles sont validées par la commission intergouvernementale du tunnel du Fréjus.

Il est notamment précisé :

Lorsqu'une différence de pression atmosphérique entre les deux plateformes atteint ou dépasse les seuils définis par les consignes minimales d'exploitation en vigueur, en fonction des configurations d'exploitation (circulation unidirectionnelle ou bidirectionnelle dans G1) pendant une durée égale ou supérieure à 30 minutes, l'exploitant devra appliquer les mesures prévues par les CME, et en particulier :

- le tunnel est interdit aux poids lourds y compris les ADR,
- les autocars font l'objet d'un accompagnement systématique et individuel dans l'ouvrage,
- l'inter distance entre les véhicules est portée de 150 m à 300 mètres pour les véhicules en mouvement et de 100 m à 200 mètres pour les véhicules à l'arrêt sur toute la longueur du Tunnel et ce dans les deux sens de circulation,
- les véhicules transportant des matières dangereuses, présents sur les plateformes, seront purgés. La purge avec le tube G1 en configuration bidirectionnelle, sera réalisée sous fermeture de la circulation du sens opposé.

### **1. Travaux :**

Pour des raisons de sécurité, ou pour des exigences d'exploitation exceptionnelles, la cadence d'accès au tunnel, à des catégories de véhicules données ou à tous les véhicules, peut être ralentie ou la circulation interrompue.

En cas de chantiers pour des travaux d'entretien et de mise en sécurité :

- Dans le tube G1 :
  - o en circulation unidirectionnelle et si le chantier est limité à une voie, la circulation sera maintenue dans l'ouvrage avec une limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier.
  - o en circulation bidirectionnelle, le chantier devra être limité à une voie et la circulation sera alternée sur toute la longueur du tunnel, avec une limitation de vitesse à 50 km/h à

---

proximité du chantier.

- Dans le tube G2 : celui-ci sera fermé à la circulation et le tube G1 passera en configuration bidirectionnelle, ou avec un trafic unidirectionnel et un trafic unidirectionnel alterné.

## **2. Maintenance ou exploitation**

Pour des exigences de maintenance ou d'exploitation, la circulation des véhicules peut-être partiellement ou totalement interrompue par l'exploitant, après autorisation de la CIG, pour la durée nécessaire à l'intervention. Le public est informé par l'exploitant de la date et de la durée de l'intervention envisagée.

## **3. Exercice binational :**

Le tunnel sera fermé au moins une fois par an afin de réaliser un exercice majeur de sécurité. Le public est informé par l'exploitant de la date retenue un mois à l'avance au minimum.

## **ARTICLE 9 - Transports exceptionnels**

Sont considérés comme transports exceptionnels, au titre du présent règlement, les véhicules ou ensembles de véhicules dont l'une au moins des dimensions dépasse :

- pour la hauteur 4 m,
- pour la largeur 2,55 m ou 2,60 m pour les véhicules frigorifiques,
- pour la longueur 12 m.

Sont également considérés comme transports exceptionnels :

- les véhicules dont la vitesse maximale est inférieure au minimum autorisé (50 km/h),
- les tracteurs remorquant un autre tracteur,
- les véhicules remorqués par des professionnels autorisés par l'exploitant.

## **Classification**

Les véhicules classés comme transports exceptionnels sont répartis en trois catégories :

- Catégorie A : véhicules dont la largeur est supérieure 2,55 m (2,60 m pour les véhicules frigorifiques) et inférieure à 2,80 m ou dont la longueur est supérieure à 12 m et inférieure à 25 m ou dont la hauteur est supérieure à 4 m et inférieure à 4,30 m.
- Catégorie B : véhicules dont la largeur est supérieure à 2,80 m et inférieure à 3,50 m ou véhicules lents ou tractés.
- Catégorie C : véhicules dont la largeur est supérieure à 3,50 m et inférieure à 6,00 m ou véhicules dont la longueur est supérieure à 25 m.

## **Conditions de circulation**

Les transports exceptionnels de catégorie A sont admis à circuler dans le tube G1 sans disposition particulière. En revanche, ils seront escortés dans le tube G2.

L'exploitant se réserve la possibilité d'imposer les dates et heures de passage pour les transports exceptionnels des catégories B et C.

Les dimensions de ces véhicules devront être vérifiées par le personnel d'exploitation avant que le régulateur ne donne l'autorisation de transit. Ces dimensions seront reportées par le régulateur dans le registre informatique.

Les transports exceptionnels de catégorie A (pour le tube G2), B et C devront être accompagnés suivant les mêmes modalités que les transports de marchandises dangereuses (cf. article 10 ci-après)

---

## **MODALITÉS DE TRANSIT EN CIRCULATION UNIDIRECTIONNELLE**

### **TUBE G1 – Sens France – Italie**

Avant d'autoriser le transit, le Régulateur s'assurera que la voie est libre.

#### **Transit d'un véhicule de catégorie B de largeur comprise entre 2,81 m et 3,50 m :**

Le transit de ces véhicules sera réalisé en convoi avec accompagnement.

#### **Transit d'un véhicule de catégorie C de largeur comprise entre 3,51 m et 6,00 m :**

Le transit de ces véhicules sera réalisé en convoi avec accompagnement.

Avant d'autoriser l'accès, le régulateur fermera le sens France – Italie et autorisera l'entrée du convoi une fois que le tube G1 aura été complètement purgé.

Une fois que le convoi aura parcouru 2 km depuis l'entrée du tunnel, le Régulateur autorisera la réouverture à la circulation.

### **TUBE G2 – Sens Italie – France**

Avant d'autoriser le transit, le régulateur s'assurera que la voie est libre.

#### **Transit d'un véhicule de catégorie A de largeur comprise entre 2,55 m et 2,80 m**

Le transit de ces véhicules sera réalisé en convoi avec accompagnement.

Une fois que le convoi aura parcouru 2 km depuis l'entrée du tunnel, le régulateur autorisera la réouverture à la circulation.

#### **Transit d'un véhicule de catégorie B de largeur comprise entre 2,81 m et 3,50 m :**

Le transit de ces véhicules sera réalisé en convoi avec accompagnement.

Avant d'autoriser l'accès, le régulateur fermera le sens Italie – France et autorisera l'entrée du convoi une fois que le tube G2 aura été complètement purgé.

Une fois que le convoi aura parcouru 2 km depuis l'entrée du tunnel, le régulateur autorisera la réouverture à la circulation.

#### **Transit d'un véhicule de catégorie C**

- **De largeur comprise entre 3,51 m et 5,00 m :**

Le transit de ces véhicules sera réalisé en convoi avec accompagnement.

Avant d'autoriser l'accès, le régulateur fermera le sens Italie – France et autorisera l'entrée du convoi une fois que le tube G2 aura été complètement purgé.

Une fois que le convoi aura parcouru 2 km depuis l'entrée du tunnel, le régulateur autorisera la réouverture à la circulation.

- **de largeur comprise entre 5,01 m et 6,00 m :**

Les dimensions géométriques du tube G2 ne permettant pas le transit de véhicules de largeur supérieure à 5,00 m, le transit se fera dans le tube G1.

Le transit de ces véhicules sera réalisé en convoi escorté.

Avant d'autoriser l'accès, le régulateur fermera le tube G1 et autorisera l'entrée du convoi, à contresens dans le tube G1, une fois que celui-ci aura été complètement purgé.

Une fois que le convoi sera sorti sur la plate-forme côté France, le régulateur autorisera la réouverture à la circulation dans le tube G1 (sens France – Italie).

## **MODALITÉ DE TRANSIT EN CIRCULATION BIDIRECTIONNELLE DANS LE TUBE G1**

Avant d'autoriser l'accès du convoi, le régulateur s'assurera que la voie soit libre.

---

### **Transit d'un véhicule de catégorie B de largeur comprise entre 2,81 m et 3,50 m :**

Le transit de ces véhicules sera réalisé en convoi avec accompagnement.

### **Transit d'un véhicule de catégorie C de largeur comprise entre 3,51 m et 6,00 m :**

Le transit de ces véhicules sera réalisé en convoi avec accompagnement.

L'utilisation des deux voies étant nécessaire, le régulateur, avant d'autoriser l'entrée du convoi, fermera le tube G1 et n'autorisera l'entrée du convoi qu'une fois que le tube G1 aura été complètement purgé.

Le régulateur, une fois que le convoi sera sorti sur la plateforme opposée, autorisera la réouverture à la circulation dans les deux sens de circulation.

### **ARTICLE 10 - Véhicules transportant des marchandises dangereuses**

- Lorsque le trafic est unidirectionnel dans les tubes G1 et G2, le tunnel routier du Fréjus est classé en catégorie B, au sens de l'ADR en vigueur. Toutefois, au cours de la première année suivant la mise en service du tube G2, le tunnel du Fréjus restera en catégorie C, au sens de l'ADR en vigueur.
- Lorsque le trafic est bidirectionnel dans le tube G1, le tunnel du Fréjus est classé en catégorie C au sens de l'ADR en vigueur,

Le tunnel du Fréjus fait l'objet des prescriptions additionnelles de sécurité suivantes :

**Les conducteurs desdites unités de transport sont tenus de déclarer préalablement les marchandises transportées au personnel visé à l'art. 18 pour obtenir l'autorisation au transit avec accompagnement.**

En outre :

- Sont autorisées au transit **sans accompagnement** :
  - o les marchandises transportées par des opérateurs professionnels conformément à l'article 1.1.3. de l'ADR nommé « EXEMPTIONS » (notamment les véhicules dépourvus de panneau orange ou de losange de limited quantity) ; toutefois, les chauffeurs de ces véhicules sont tenus de déclarer préalablement les marchandises transportées au personnel visé à l'art. 18, afin d'obtenir l'autorisation au transit sans accompagnement.
  - o Les marchandises transportées en régime d'exemption partielle selon l'art. 1.1.3.6 ADR, le transit ne sera autorisé sans accompagnement que lorsque le document de transport portera la valeur calculée conformément à la note 1 lettre f) chap. 5.4.1.1.1 ADR. Si cette valeur calculée n'apparaissait pas, le transit ne sera autorisé qu'avec accompagnement. En cas de transport de marchandises en régime de quantité limitée (Chap 3.4), le document de transport doit indiquer le poids brut total de ces marchandises.
  - o Les citernes fixes (véhicules-citernes), les citernes démontables et les conteneurs-citernes, vides, non nettoyés, qui ont contenu des matières visées par la disposition spéciale TU 35 de la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 de l'ADR, ne sont pas soumis aux dispositions de l'ADR. En vertu de cela, leur transit est libre, uniquement si des mesures appropriées ont été prises afin de compenser les risques éventuels : les chauffeurs de ces véhicules, qui n'exposeront pas les panneaux visés au chapitre 5.3 de l'ADR, sont autorisés au transit sans accompagnement.
- Sont autorisées au transit **sous accompagnement** :
  - o les marchandises de classe 2 dont le code de classification est 2A, 2O, 3A et 3O, quand elles sont transportées en citerne.
  - o Les marchandises marquées conformément à l'art. 3.4.13 ADR (losange des quantités

---

limitées à l'avant et à l'arrière du véhicule), parce qu'elles transportent des marchandises en régime de quantité limitée (chap. 3.4 ADR) pour des quantités supérieures à 8 tonnes.

- Tous les emballages vides non assainis, tous les produits explosifs (classe 1) y compris la classe 1.4S et pour tous les produits radioactifs (classe 7), pour lesquels le transit est soumis à une réglementation spécifique.
  - Les citernes fixes ou démontables, les véhicules-batterie, les conteneurs-citerne, les citernes mobiles, les CGEM (conteneurs pour gaz à éléments multiples), vides, non nettoyés, non dégazés ou contaminés, les MEMU (unités mobiles pour la fabrication d'explosifs) non nettoyées, ainsi que les véhicules et les conteneurs pour le transport en vrac, vides, non nettoyés ou contaminés, pour lesquels le transit est soumis à une réglementation spécifique.
  - Les produits marqués du code galerie (-) (UN 1043, UN 2814, UN 2900, UN 2919, UN 3077, UN 3082, UN 3166, UN 3171, UN 3291, UN 3331, UN 3359, UN 3373, UN 3549) maintiennent des restrictions au transit.
- Sont autorisées au transit **sous accompagnement entre 23h00 et 5h00, avec tunnel fermé à la circulation dans les 2 sens** :
- les marchandises de classe 1 avec code de classification 1.3C et 1.3G, quand elles sont transportées en quantité inférieure à 5 tonnes, et les marchandises de classe 2 avec code de classification 1T, 1TC, 1TF, 1TFC, 1TO, 1TOC, 2T, 2TC, 2TF, 2TFC, 2TO, 2TOC, 4TC, 7T, 7TF, 8T et 8TF, quand elles sont transportées en tubes et en fûts à pression.

Les produits interdits restent tels quel, sans possibilité de bénéficier de quelque forme d'exemption.

En cas de difficulté d'identification d'une unité de transport, cette dernière sera considérée comme interdite.

Les transports de déchets restent assujettis à leur réglementation spécifique.

### **Transport avec accompagnement – Conditions de circulation**

Les unités de transport de marchandises dangereuses identifiées comme telles (panneaux rectangulaires orange ou losanges de quantités limitées) autorisées à transiter sous le tunnel sont obligatoirement accompagnées par le service sécurité de l'exploitant.

L'exploitant se réserve la possibilité d'imposer les dates et heures de passage des poids lourds transportant des marchandises dangereuses.

Le Service chargé de contrôler les marchandises dangereuses doit informer le poste de contrôle centralisé de la nature des produits contenus dans chaque camion du convoi.

Des convois de quatre camions maximum seront formés sur les plates-formes d'entrée sous le contrôle du personnel de sécurité de l'exploitant.

Le convoi transitera dans le tunnel en respectant la limitation de vitesse de 60 km/h et l'interdistance minimum de sécurité de 150 m.

Les pompiers de sécurité tunnel et les agents du poste de contrôle maintiendront en permanence une liaison radio, en particulier, pour autoriser le départ du convoi, assurer que les conditions de circulation dans le tunnel sont idoines (éclairage, visibilité, etc. ...) et contrôler le bon déroulement du transit.

---

## **MODALITÉ DE TRANSIT EN CIRCULATION UNIDIRECTIONNELLE**

L'accompagnement de chaque convoi sera réalisé avec un véhicule de patrouille positionné à l'arrière du convoi, disposant d'une signalisation visuelle à éclairage clignotant et doté d'un équipement de secours comprenant notamment des appareils respiratoires, des lances et raccords incendie ainsi que le matériel de première intervention et de secours d'urgence.

Le transit simultané de deux convois est admis, un convoi dans chaque tube.

Le régulateur pourra, exceptionnellement, s'il en juge la nécessité et en accord avec le directeur ou son substitut d'astreinte, autoriser le départ d'un deuxième convoi dans le même sens de circulation, sous réserve que le dernier véhicule du convoi précédent ait parcouru au moins la moitié de la longueur du tube concernée.

## **MODALITÉ DE TRANSIT EN CIRCULATION BIDIRECTIONNELLE DANS LE TUBE G1**

L'accompagnement de chaque convoi sera réalisé avec deux véhicules de patrouille encadrant le convoi, disposant d'une signalisation visuelle à éclairage clignotant et doté d'un équipement de secours comprenant notamment des appareils respiratoires, des lances et raccords incendie ainsi que le matériel de première intervention et de secours d'urgence.

Le transit simultané de deux convois de marchandises dangereuses (un par sens de circulation) n'est pas admis.

Le régulateur pourra, exceptionnellement, s'il en juge la nécessité et en accord avec le directeur ou son substitut d'astreinte, autoriser le départ d'un deuxième convoi dans le même sens de circulation, sous réserve que le dernier véhicule du convoi précédent ait parcouru au moins la moitié de la longueur du tube concernée.

Dans les deux tubes et pour toutes les configurations d'exploitation (unidirectionnelle ou bidirectionnelle), les convois seront constitués en respectant l'ordre décroissant de la largeur des véhicules. C'est-à-dire que le véhicule le plus large sera positionné en tête de convoi, il sera suivi du véhicule immédiatement moins large et ainsi de suite jusqu'au véhicule d'escorte. Les véhicules ADR seront donc positionnés derrière les transports exceptionnels.

## **ARTICLE 11 – Emploi de dispositifs d'éclairage et de signalisation optique et sonore**

Dans le tunnel, les conducteurs des véhicules en marche normale doivent allumer leurs feux de croisement, les feux rouges arrières, les dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation et pour les véhicules qui doivent en être munis, les feux de gabarit ou les feux spéciaux.

L'emploi des feux de route est interdit de même que l'usage des signaux sonores, sauf en cas de danger immédiat.

## **ARTICLE 12 – Dépassement – Demi-tour et marche arrière**

Dans le tunnel, le dépassement d'un véhicule en marche, le demi-tour et la marche arrière sont interdits.

Toutefois, sur instruction et sous le contrôle des forces de l'ordre ou des agents de l'exploitation, en adoptant toutes les précautions nécessaires, le dépassement d'un véhicule à l'arrêt et/ou les manœuvres de demi-tour ou marche arrière peuvent être exécutées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des Exploitants.

---

### **ARTICLE 13 – Arrêt et stationnement**

Dans le tunnel, l'arrêt et le stationnement volontaires sont interdits. En revanche, le conducteur constatant sur son véhicule l'émission de fumée ou un début d'incendie doit s'arrêter sur le côté droit de la chaussée en respectant les conditions et modalités prévues à l'alinéa suivant. S'il se trouve à moins de 1000 mètres de la sortie du tunnel, le conducteur peut néanmoins tenter de poursuivre sa route dès lors qu'il ne fait courir aucun risque aux autres usagers.

Si un conducteur est dans l'obligation de s'arrêter ou de stationner sur la chaussée, il doit allumer ses feux de détresse, laisser ses feux de position allumés et respecter une distance de sécurité de 100 mètres par rapport au véhicule qui le précède, étant précisé que :

- une crevaison de pneumatique n'autorise pas l'arrêt ou le stationnement sur la chaussée ; en cas de crevaison, le conducteur doit conduire son véhicule jusqu'à l'aire de garage la plus proche à droite dans le sens de la marche ;
- dans la mesure du possible, tout véhicule en panne doit être sorti du tunnel. En cas d'impossibilité, il doit être amené à l'aire de garage la plus proche, à droite dans le sens de la marche ; à défaut, il doit être rangé en bordure du bute – roue de droite ;
- le moteur de tout véhicule en stationnement doit être arrêté ;
- tout conducteur de véhicule en panne doit, même s'il a pu amener son véhicule dans une aire de garage, prévenir sans délai le personnel de service par le poste d'appel d'urgence le plus proche (téléphones marqués S.O.S.) et se conformer aux instructions qui lui seront données.

Ces dispositions ne visent pas :

- les personnels chargés de la sécurité, des secours, de la police, des douanes, de l'entretien et de l'exploitation du tunnel.
- les personnels autorisés accédant au Laboratoire Souterrain de Modane, sous le contrôle et l'autorisation de l'exploitant.

### **ARTICLE 14 – Remorquage des véhicules en panne dans le tunnel**

Le service de dépannage et de remorquage des véhicules est réservé exclusivement aux entreprises agréées et autorisées par l'exploitant, ainsi qu'aux services habilités de l'exploitation.

### **ARTICLE 15 – Péage**

Les véhicules ne sont admis dans le tunnel qu'après paiement d'un péage en conformité avec les tarifs approuvés, sauf les exceptions prévues à l'article 43 du cahier des charges de la concession.

### **Article 16 – Stationnement sur les plates-formes**

1. Sur les plateformes du tunnel, le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

2. Le stationnement ne peut excéder deux heures, sauf autorisations accordées par les personnels de police ou d'exploitation, notamment dans le cadre de la préparation d'un convoi. Au-delà de cette durée, ce stationnement peut être considéré comme abusif.

3. Un transfert sur parc fermé, hors plateforme, des véhicules en stationnement abusif ou immobilisés peut être mis en œuvre.

### **Article 17 – Signalisation routière**

L'exploitant est chargé de signaler aux usagers du tunnel et des plateformes les dispositions du présent

---

règlement.

**Article 18 – Autorisation du transit des marchandises dangereuses**

Sur le territoire français, les missions de contrôle du transport des marchandises dangereuses sont assurées par le service des douanes.

Sur le territoire italien, sauf en ce qui concerne les cas d'intervention des organismes publics italiens, l'autorisation du transit des marchandises dangereuses dans le sens Italie – France, sera délivrée par l'exploitant après vérification de la documentation prescrite et de la conformité du véhicule.

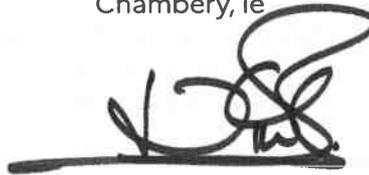
**Article 19 – Contrôles de police**

Les services de police routière sont assurés par les forces de l'ordre des deux pays.

**Article 20 – Le présent règlement annule et remplace le règlement antérieur signé le 16 juillet 2025**

Chambéry, le

25 JUIL. 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vanina Nicoli', written over a horizontal line.

Vanina NICOLI